

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RESTITUTION DE L'INDU ET INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, ayant son siège au 108, Allée François Mitterrand - CS 50589 – 76 006 ROUEN Cedex

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à la signature des présentes, par la délibération du Conseil Métropolitain réuni en date du 31 mars 2025.

Ci-après désignée « la Métropole »

D'UNE PART

ET :

La Collectivité délégante :

La Communauté de communes Caux Austreberthe dont le siège est situé XXXXXXXXXXXX

Représentée par son Président en exercice Monsieur Christophe BOUILLON, dûment habilité à la signature des présentes, par la délibération du Conseil Communautaire réuni en date du XX/XX/XXXX.

Ci-après désignée « la Communauté de communes »

DE DEUXIEME PART ET,

Le Délégué du service de l'assainissement de la Communauté de communes Caux Austreberthe :

La société Eaux de Normandie, société anonyme XXXX au capital de XXXXX euros, dont le siège social est situé à XXXXXXXXXXXX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés XXXXXXXXXXXX représentée par XXXXXXXX en sa qualité de XXXXXXXX.

Ci-après désignée « le Délégué »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), à laquelle s'est substituée la Métropole, a conclu une convention tripartite avec le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe, auquel s'est substituée la Communauté de communes, et le délégué du service de l'assainissement, la Lyonnaise des eaux France, devenue Eaux de Normandie, pour le traitement des eaux usées en provenance de la commune de Saint-Pierre-de Varengueville et de celles appartenant à l'ancien SIAEPA de Saint-Paër à la station d'épuration (STEP) de Villers-Ecalles.

La convention a pris effet à compter du 05 novembre 2010 pour une durée de douze (12) ans, correspondant à la durée du contrat de délégation du service d'assainissement de la Communauté de communes, et a pris fin le 04 novembre 2022.

Il a été constaté que les données transmises par la Métropole à la Communauté de communes pour établir la facturation étaient erronées entraînant une surfacturation pour les exercices 2020 à 2022.

En conséquence, par courrier daté du 20 juin 2024 (joint en annexe 1), la Métropole a fait part de la constatation de cette erreur matérielle, en y joignant les éléments justificatifs, et a demandé le remboursement de l'indu. La Métropole a proposé à la Communauté de communes qui l'a accepté, de convenir conjointement d'un accord amiable.

Ce courrier proposait également l'amendement du projet de convention à intervenir en raison du désaccord portant sur l'un des éléments de facturation envisagé. Une proposition alternative a été faite par la Métropole qui n'a fait l'objet d'aucun retour de la part de la Communauté de communes.

Les échanges susmentionnés relatifs à la rédaction de la nouvelle convention ont perduré pendant plusieurs mois, de sorte que la Métropole, avec l'accord tacite de la Communauté de communes, a continué de recourir à la STEP de Villers-Ecalles pour le traitement des eaux usées des entités concernées en l'absence de l'adoption d'une nouvelle convention.

Aussi, les rejets effectués sur les années 2023 et 2024 doivent donner lieu à indemnisation.

Une réunion s'est tenue le 10 octobre 2024 réunissant les représentants des deux entités aboutissant à la nécessité d'étendre l'application de la convention pour les exercices 2023 et 2024. La Communauté de commune a fait son affaire d'échanger avec le Délégué sur les modalités envisageable pour transiger.

Dans un mail du 24 décembre 2024, la Communauté de communes a reconnu la possibilité pour la Métropole de bénéficier de la restitution partielle de l'indu. En effet, la Communauté de communes a proposé de limiter la restitution de l'indu à 64 904,43 € et a demandé l'indemnisation des rejets effectués en 2023 et 2024 sur la base des termes de la convention échue.

La convention étant échue depuis le 04 novembre 2022 il n'est pas possible de l'avenanter. Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par des engagements et concessions réciproques afin de mettre un terme au litige exposé ci-dessus, dans le cadre du présent Protocole d'accord transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

L'objet du présent protocole, qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil, est d'approuver la restitution partielle de l'indu, de définir les modalités de calcul de l'indemnisation pour les rejets effectués à la STEP de Villers-Ecalles en 2023 et 2024 et d'arrêter définitivement leur montant.

1. Restitution partielle de l'indu

En application des articles 1302-1 et 1302-3 du Code civil, il existe un droit à la restitution de l'indu qui peut être minorée en cas de faute.

La Métropole a constaté des erreurs matérielles qui procèdent d'une transmission de données erronées par la Métropole à la Communauté de communes ayant entraîné une surfacturation pour les exercices 2020 à 2022.

Ainsi, les données transmises concernaient la totalité des usagers en eau potable des communes de la Métropole sans distinction des usagers raccordés et non raccordés alors qu'elles auraient dû se borner à concerner le « *nombre (N) d'abonnés raccordés à la STEP* » comme le prévoit l'article VIII de la convention.

Dès la constatation de ces erreurs, la Métropole a, par courrier daté du 20 juin 2024, demandé la restitution de l'indu.

En l'espèce, la Métropole a assorti sa demande de restitution de l'indu de plusieurs éléments justificatifs dont le tableau suivant :

	Montants facturés sur la base de données erronés	Montants corrigés en conformité avec la convention	Montant de l'indu
2020	139 037,30	130 753,41	8 283,89
2021	260 710,10	195 805,67	64 904,43
2022	286 305,29	200 535,16	85 770,13
Totaux	686 052,69	527 094,24	158 958,45

Compte-tenu du refus opposé par la Communauté de communes de procéder au remboursement de l'indu, une réunion s'est tenue le 10 octobre 2024, à l'occasion de laquelle la Métropole a formulé la proposition d'un remboursement partiel limité à l'indu d'un seul exercice.

La Communauté de communes a indiqué étudier cette proposition avec le Délégué.

Par mail du 24 décembre 2024, la Communauté de communes a consenti une restitution partielle limitée au montant de l'indu pour l'exercice 2021 soit un montant de **64 904,43 € HT** (soixante-quatre mille neuf cent quatre euros et quarante-trois centimes hors taxes)

2. Définition des modalités de calcul de l'indemnisation pour les rejets effectués en 2023 et 2024

Eu égard à l'accord tacite de la Communauté de communes permettant à la Métropole de rejeter ses eaux usées dans la STEP de Villers-Ecalles, et ainsi d'assurer la continuité du service de traitement des eaux usées, en dépit de l'absence de formalisation d'un nouvel accord, il convient d'indemniser la Communauté de communes.

La Communauté de communes a continué d'appliquer les conditions techniques de la convention échue durant les années 2023 et 2024 afin d'encadrer les modalités de rejet des eaux usées à la STEP de Villers-Ecalles, il convient d'indemniser la Communauté de communes, sur le principe de l'enrichissement sans cause, conformément aux dispositions des articles 8 et suivants de la convention susmentionnée.

Il est précisé que le calcul de l'indemnisation pour les rejets effectués en 2023 et 2024 est basée sur une tarification avec un prix de 0,48€HT/m³ part délégataire, pour l'exercice 2023 et 0,54€HT/m³ part délégataire, pour l'exercice 2024.

Les modalités de calcul de l'indemnisation pour les rejets effectivement effectués et justifiés, en annexe 2 et 3, sont les suivantes :

	ANNEE 2023 (annexe 2)	ANNEE 2024 (annexe 3)
Nombre d'abonnés	1 869	1922
Volumes	182 630	137 690
Montant de l'indemnisation	230 403,74€HT	202 748,69€HT

3. Arrêt définitif des montants à indemniser

Les parties arrêtent donc définitivement la somme due par la Métropole au titre de la prise en charge des volumes rejetés en 2023 et 2024, soustraction faite du remboursement partiel de l'indu, à 368 248,00€ HT se décomposant comme suit :

	Indemnisation de la Communauté de communes	Indemnisation du Délégué	Total € HT
Année 2023	91 315,00	139 088,74	230 403,74
Année 2024	68 845,00	133 903,69	202 748,69
Montant de l'indemnisation € HT	160 160,00	272 992,43	433 152,43
Restitution de l'indu pour 2020 à 2022 € HT (année remboursée : 2021)	-25 840,00	-39 064,43	-64 904,43
Indemnisation € HT	134 320,00	233 928,00	368 248,00
Montant total de l'indemnisation € HT			368 248,00

ARTICLE 2 : DISPOSITION APPLICABLE POUR L'ANNEE 2025 DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE REJET

Il est précisé qu'une nouvelle convention pour le traitement des eaux usées en provenance de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville et de celles appartenant à l'ancien SIAEPA de Saint-Paër sur la station d'épuration (STEP) de Villers-Ecalles est en cours de négociation.

Dans l'attente de la conclusion de cette nouvelle convention, la Communauté de communes Caux Austreberthe autorise la Métropole Rouen Normandie à poursuivre le déversement de ses eaux usées dans la STEP de Villers-Ecalles.

La facturation pour les rejets effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 s'effectuera sur la base de la convention prochainement soumise pour adoption aux assemblées délibérantes concernées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la demande d'indemnisation de la Communauté de communes et du Délégué (annexes 2 et 3), la Métropole accepte d'indemniser, à la Communauté de communes la somme de 134 320€ HT pour les années 2023 et 2024 tenant compte du remboursement partiel de l'indu pour un montant de 25 840€ HT et au Délégué la somme de 233 928€ HT pour les années 2023 et 2024 tenant compte du remboursement partiel de l'indu pour un montant de 39 064,43€ HT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En contrepartie de l'engagement pris par la Métropole à l'article 2, la Communauté de communes d'une part consent au remboursement partiel de l'indu à hauteur de 25 840€ HT, et d'autre part renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de la facturation du déversement des eaux résiduaires en provenance de la Métropole vers la STEP de Villers-Ecalles pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

En contrepartie de l'engagement pris par la Métropole à l'article 2, le Délégué d'une part consent au remboursement partiel de l'indu à hauteur de 39 064,43€ HT et d'autre part renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de la facturation du déversement des eaux résiduaires en provenance de la Métropole vers la STEP de Villers-Ecalles pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La somme due sera versée par mandat administratif sur le compte de la Communauté de communes (joindre un relevé d'identité bancaire) dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent protocole signé par toutes les parties et par virement bancaire au Délégué dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE NON-RECOURS

Sous réserve de la parfaite exécution du présent Accord, les Parties reconnaissent être remplies de tous leurs droits nés ou à naître relatifs aux faits décrits ci-dessus et renoncent définitivement et irrévocablement à toutes instances et actions, demandes ou prétentions, relatifs aux seuls litiges concernés par le présent Accord.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le contenu du présent accord et s'interdisent d'en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie. A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

La publication du protocole, dans le cadre règlementaire de l'entrée en vigueur des actes administratifs, en occultant les mentions nominatives ou relevant du secret des affaires, ne saurait constituer une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

Les Parties s'engagent également à ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de l'autre Partie.

ARTICLE 9 : EFFETS ET ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Accord est conclu à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent Accord a entre les Parties autorité de la chose jugée en premier et dernier ressorts. Il ne pourra en conséquence être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que le respect de ses obligations et engagements au titre du présent Accord est directement conditionné par le respect par l'autre Partie des siennes propres telles qu'elles résultent du présent Accord.

Le protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole à la Communauté de communes Caux Austreberthe et au Délégué.

ARTICLE 10 : LITIGES

Le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent en cas de difficultés dans l'application du présent protocole d'accord transactionnel.

Fait à Rouen en 3 exemplaires originaux,

Le.....

Le.....

Le.....

Annexe 1 : Courrier de la Métropole Rouen Normandie portant constatation de l'erreur matérielle

Annexe 2 : Données chiffrées permettant de calculer le montant de l'indemnisation pour l'année 2023

Annexe 3 : Données chiffrées permettant de calculer le montant de l'indemnisation pour l'année 2024

Annexe 1 : Courrier de la Métropole Rouen Normandie portant demande de restitution de l'indu et demande d'amendement du projet de convention à intervenir



Département Environnement, Énergie,
Eau, Déchets, Réseaux
Eau et Gestion des Risques
Direction Eau/Assainissement - Régies

Monsieur Christophe BOUILLON
Président de la Communauté de Communes
Caux Austreberthe
103 allée des Vergers
76360 BARENTIN

Dossier suivi par Sylvain CIRON
☎ 02.35.14.28.21
Nos références : SC/CR/3162

Rouen, le 20 JUIN 2024

Objet : Convention de déversement

Monsieur le Président,

Dans le but de définir et de formaliser les conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles la Communauté de Communes Caux Austreberthe accepte dans son réseau, et sur la station d'épuration de Villers-Ecalles, les eaux usées en provenance des réseaux de collecte des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville et Épinay-sur-Duclair vous avez adressé un projet de convention de déversement à la Métropole Rouen Normandie.

La précédente convention étant échue et nécessitant par conséquent d'être renouvelée.

Après analyse de ce projet, il s'avère qu'un défaut de déclaration de la part de la Métropole a été constaté conduisant à une surestimation des volumes facturés en 2020, 2021 et 2022.

En effet, sur ces 3 années, vous ont été transmises par erreur les données sur le nombre d'abonnés (N) et volumes déversés (V) de la totalité des usagers en eau potable des communes de la Métropole. La distinction entre les usagers raccordés et non raccordés n'a pas été faite, vous conduisant à surfacturer le service rendu (cf. ANNEXE 1 ci-jointe illustrant les écarts)

Aussi, il vous est proposé une régularisation de cette situation dont les modalités et la mise en œuvre sont à définir conjointement.

Vous trouverez joints à la présente les éléments justifiant des nouvelles données qu'il vous est proposé de prendre en compte.

Concernant votre projet de convention, parmi les éléments de facturation de votre délégataire vous proposez de conserver une part fixe par abonné (PF). Toutefois, comme vous le précisez à l'article II de ce projet, vous acceptez de recevoir dans vos ouvrages les effluents provenant des réseaux, mais il n'y a pas de gestion des abonnés du territoire métropolitain à assurer (gestion de plainte, débouchage, facturation, astreinte, etc...). Aussi, cet élément de facturation ne peut pas être pris en compte.

.../...

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
Tél. 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
Ma Métropole 0800 021021
www.metropole-rouen-normandie.fr

Par conséquent, il vous est proposé d'abandonner cette donnée de facturation dans la future convention afin d'aboutir à un calcul de la rémunération comprenant les termes suivants :

1 – La rémunération du délégataire égale à $V \times PV + EP$:

La valeur V, correspondant à l'assiette en m^3 , fournie à partir des relevés de facturation effectuée chaque année, la valeur PV au montant de la « redevance » du délégataire et la valeur EP correspondant au traitement des eaux claires parasites.

2 – Un coefficient de révision R applicable sur la rémunération de délégataire qui est égale à $R0 \times K$.

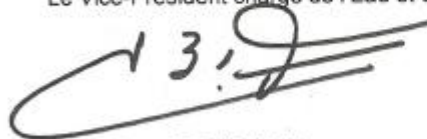
3 – La rémunération de la CCCA qui est égale à $V \times S$.

La valeur V correspond à l'assiette en m^3 fournie à partir des relevés de facturation effectués chaque année et la valeur S au montant de la « redevance » collectivité.

Les techniciens de la Direction Eau/Assainissement – Régies demeurent à votre entière disposition afin de vous apporter tout complément d'information permettant de formaliser cette convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de l'Assainissement



Jean-Pierre BREUGNOT

PJ : - Annexe 1 : Tableau écarts,
- Justificatif nombre abonnés et volumes de rejets 2020, 2021, 2022.

métropole
rouennaiseDirection Assainissement – Régies
Direction Adjointe Exploitation Assainissement

**Note de calcul relative à la participation de la MRN
au traitement des effluents raccordés à la STEP de Villers-Ecalles**

Entre 2020 et 2022, le calcul de la participation de la MRN au traitement des effluents de la STEP de Villers-Ecalles est établi à partir des données sources suivantes :

- Nombre d'abonnés eau, disponible dans le RPQS eau,
- Volumes d'eau consommée, disponible dans le RPQS eau,
- Nombre d'abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif, disponible dans le RPQS assainissement.

Nombre d'abonnés du système de collecte de Villers	Nombre d'abonnés raccordés Assainissement			Nombre d'abonnés Eau			Volumes consommés eau en m ³		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
St-Pierre-de-Varengueville	899	903	890	1 037	1 040	1 072	104 803	100 835	108 820
Saint-Paër (raccordement en sept 2020)	114	351	346	589	589	594	66 901	60 587	60 631
Ste-Marguerite-sur-Duclair (raccordement en sept 2020)	154	466	461	852	846	844	85 306	88 555	84 609
Total	1 167	1 720	1 697	2 478	2 475	2 510	257 010	249 977	254 060

- Effluents concernés :
 - Le système de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville,
 - Les usagers assainissement des communes de Saint-Paër et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair ont été raccordés en septembre 2020,
 - Les effluents du système de collecte de Saint-Aubin-Epinay ont été raccordés en janvier 2023, ils ne sont donc pas intégrés au calcul.
- Cas particulier des effluents de Saint-Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair :
Les effluents étant raccordés sur le site de traitement de Villers-Ecalles depuis septembre 2020, le nombre d'usagers concernés et donc le volume d'eau assainie ont été proratisés sur les 4 derniers mois de l'année 2020.
- Calcul du volume d'eau assainie = volumes déversés V en m³ :

$$V = \text{Nombre d'abonnés assainissement} \times \frac{\text{Nombre d'abonnés eau}}{\text{volume d'eau consommé}}$$



Direction Assainissement – Régles
Direction Adjointe Exploitation Assainissement

Données du RPQS Assainissement :

RPQS 2020

Marché de prestation de services – secteur Ouest :

Données clientèle - abonnés

2020 (Détail par système d'assainissement)	Total	Système Anneville- Ambourville	Système Bardouville	Système Duclair	Système Duclair – Bord de Seine	Système Jumièges	Système Le Mesnil sous Jumièges	Système Hérouville	Système Vainville	Système Saint Martin de Boscherville	Système de collecte de Saint Pierre de Varengville
Nombre d'abonnés au service	5 609	412	193		1 675	470	118	478	567	797	899

Marché de prestation de services – secteur Le Trait, de Saint-Paër et d'Épinay-sur-Duclair :

Données clientèle - abonnés

2020 (Détail par système d'assainissement)	Système Le Trait	Système Saint Paër	Système Épinay sur Duclair
Nombre d'abonnés au service	2 488	803	127

NB le système d'assainissement de Saint-Paër concerne les communes de Saint-Paër (342 abonnés assainis) et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair (461 abonnés assainis)

RPQS 2021

Marché de prestation de services – secteur Ouest :

Données clientèle - abonnés

2021 (Détail par système d'assainissement)	Système de collecte de Saint Pierre de Varengville	Système de collecte de Saint Paër	Système de collecte de Sainte Marguerite sur Duclair
Nombre d'abonnés au service	903	351	466

RPQS 2022

Marché de prestation de services – secteur Ouest :

Données clientèle - abonnés

2022 (Détail par système d'assainissement)	Système de collecte de Saint Pierre de Varengville	Système de collecte de Saint Paër	Système de collecte de Sainte Marguerite sur Duclair
Nombre d'abonnés au service	890	346	461



Direction Assainissement – Régies
Direction Adjointe Exploitation Assainissement

Extrait du RPQS Eau 2020 : Annexe 1 synthèse par commune

Communes de La Métropole ROUEN Normandie	Nombre d'habitants	Nombre d'abonnés	Volumes consommés en m ³	Linéaire de réseaux (hors branchements) en km	Nombre de branchements	Création de branchements neufs	Renouvellements de branchements neufs	Soles branchements PLOMB	Nombre de compteurs	Renouvellement de compteurs	Taux de renouvellement compteurs	Age moyen du parc compteur	Nombre de tuites canalisation	Nombre de tuites branchement	
Sehurs	1 241	665	50 840	16 510	560	2	1	1	0	577	0	0,00%	7,83	1	2
Saint Aubin Caillville	1 123	465	47 940	15 329	381	0	16	0	0	469	43	9,17%	6,59	1	1
Saint Aubin Epinay	1 044	420	45 085	16 750	323	0	2	0	0	425	10	2,35%	4,93	4	3
Saint Aubin les Elbeuf	8 353	3 712	488 830	56 550	3 224	15	2	0	0	3 733	33	0,88%	4,19	0	3
Saint Etienne du Rouvray	28 750	11 961	1 441 816	181 536	7 350	79	53	114	12 169	3 424	28,14%	5,70	19	36	
Saint Jacques sur Damtal	3 004	1 323	133 721	41 485	1 091	4	12	0	0	1 343	16	1,19%	8,65	3	8
Saint Léger du Bourg Denis	3 625	1 568	162 425	23 191	1 425	2	5	0	0	1 534	66	3,69%	9,10	1	5
Saint Martin de Boocherville	1 555	682	65 494	20 704	191	4	2	0	0	704	24	3,41%	6,86	3	4
Saint Martin du Vivier (Régie RouenElbeuf)	1 611	716	66 071	21 366	753	3	1	0	0	719	17	2,37%	6,11	2	1
Saint Martin du Vivier (Sect. PSNO2018)		42	6 714	0,722	voir note	0	0	0	0	voir note	0	0,00%	0,00	voir note	voir note
Saint Paër	1 344	669	66 901	35 472	626	4	0	0	0	614	16	2,61%	7,14	11	2
Saint Pierre de Maneville	924	394	32 750	13 001	341	1	0	0	0	400	1	0,28%	7,52	1	0
Saint Pierre de Var. (Sect. PSQJEST)	2 349	1 034	104 459	30 081	1 035	4	0	0	0	1 076	16	1,49%	6,29	0	1
Saint Pierre de Var. (Sect. PSNO2018)		3	374	0,811	4	0	0	0	0	3	0	0,00%	11,00	0	0
Saint Pierre les Elbeuf	8 376	3 412	385 542	54 434	3 060	17	26	0	0	3 348	38	1,14%	4,99	3	8
Sainte Marguerite sur Ductill	2 061	852	85 356	23 062	838	8	7	0	0	865	10	1,15%	7,13	7	4
Sottville les Rouen	29 402	11 992	1 524 512	131 227	8 102	44	87	0	0	12 207	2 995	24,54%	6,59	14	26
Sottville sous le Val	778	297	27 512	8 931	302	1	0	0	0	295	3	1,02%	4,45	1	1
Tourville la Rivière	2 525	1 131	176 157	26 964	1 022	4	0	0	0	1 140	25	2,19%	4,23	0	2
Val de la Hays	718	316	45 586	13 399	345	0	1	0	0	329	2	0,61%	7,88	1	0
Val de la Hays	1 099	566	50 212	15 477	670	1	0	0	0	682	2	0,34%	8,92	1	0
Ymare	1 174	465	47 439	9 418	399	8	0	0	0	498	20	4,02%	4,06	0	0
Yville-sur-Saine	456	196	22 073	6 880	205	0	3	0	0	209	9	4,39%	6,46	0	1
# Boac Guérard St Adrien (Sect. PSNO2018)	0	0	0	0,071	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
# Douville w Andelle (Régie RouenElbeuf)	0	0	0	0,776	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
# Fontaine la Bourg (Sect. PSNO2018)	0	0	0	5,305	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
# Pissy Foville (Sect. PSQJEST)	0	0	0	0,920	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
# Pont St Pierre (Régie RouenElbeuf)	0	0	0	6,607	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
# Quincamps (Sect. PSQJEST)	0	0	0	0,220	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
# Redonnet (Régie RouenElbeuf)	0	0	0	2,087	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
# Romilly sur Andelle (Régie RouenElbeuf)	0	0	0	0,377	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
# St Georges w Fontaine (Sect. PSNO2018)	0	0	0	2,088	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0





Direction Assainissement – Régies
Direction Adjointe Exploitation Assainissement

Extrait du RPQS Eau 2021 : Annexe 1 synthèse par commune

53 / 105

RPQS - AEP - 2021 - Métropole Rouen Normandie

Communes de la Métropole ROUEN Normandie Service AEP données brutes 2021 (partie 1/2)	Nombre d'habitants	Nombre d'abonnés	Volumes consommés en m ³	Lignes de réseaux (hors branchements) en km	Nombre de branchements	Création de branchements neufs	Renouvellements de branchements	Soins de branchements PLOMB	Nombre de compteurs	Renouvellements de compteurs	Taux de renouvellement compteurs	Age moyen du parc compteur	Nombre de fuites canalisation	Nombre de fuites branchements
Saint Martin de Bochererville	1 566	682	67 421	20 051	703	4	10	0	721	35	4,85%	7,22	4	3
Saint Martin du Vivier (Régie Rouen/Ebouff)	1 628	724	78 504	20 037	769	7	1	0	722	121	16,76%	5,08	1	3
Saint Martin du Vivier (PSNO21) ME Perreux		42	7 262	2 983	var rse	0	0	0	var rse	0	0,00%	0,00	0	0
Saint Paul	1 326	569	60 667	30 510	626	2	5	0	615	21	3,41%	7,48	0	0
Saint Pierre de Marneville	912	366	32 496	12 354	341	2	16	0	405	5	0,76%	8,34	4	2
Saint Pierre de Varengeville	2 339	1 040	300 835	31 055	1 039	7	0	0	1 111	19	1,71%	6,92	0	2
Saint Pierre les Ebouff	8 364	3 465	370 651	53 115	3 090	10	4	0	3 348	90	2,69%	5,54	8	10
Sainte Marguerite sur Douchal	2 062	948	86 955	23 147	838	5	0	0	870	34	3,91%	7,46	0	11
Socheville les Rouen	29 513	12 297	1 545 548	122 414	8 124	24	63	0	12 268	1 752	14,28%	5,25	17	26
Socheville sous le Val	762	303	44 119	8 300	303	1	5	0	268	8	2,99%	5,07	1	0
Trouville la Rivière	2 514	1 192	203 350	27 317	1 025	4	1	0	1 182	35	2,94%	4,69	1	1
Val de la Haye	721	311	49 558	13 507	345	0	0	0	308	1	0,30%	5,88	0	0
Yainville	1 054	559	45 417	15 647	575	0	12	0	567	2	0,34%	9,65	0	1
Ymare	1 173	519	50 918	8 215	471	2	0	0	518	21	4,05%	4,31	0	0
Yville-sur-Seine	450	197	46 538	9 966	205	1	0	0	205	2	0,97%	7,26	0	0

Envoyé en préfecture le 20/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le
ID : 076-247600646-20221120-DEL2022-0964-DE



Direction Assainissement – Régies
Direction Adjointe Exploitation Assainissement

Extrait du RPQS Eau 2022 : Annexe 1 synthèse par commune

Communes de la Métropole ROUEN Normandie Service AEP données brutes 2022 (partie 3/3)	Nombre d'habitants	Nombre d'abonnés	Volumes consommés en m ³	Linéaire de réseaux (hors branchements) en km	Nombre de branchements	Création de branchements	Renouvellements de branchements	Solde de branchements	Nombre de PLOMB	Nombre de compteurs	Renouvellement de compteurs	Taux de renouvellement compteurs	Age moyen du parc compteur	Nombre de fuites canalisation	Nombre de fuites branchements
Saint Martin de Boscherville	1 566	668	77 677	22,120	713	6	0	0	0	728	33	4,53%	7,50	1	5
Saint Martin du Vivier (Régie RouenElbeuf)	1 643	738	75 594	20,194	781	1	19	0	0	736	23	3,15%	4,61	0	1
Saint Martin du Vivier (PSNOZ) Mt Perreux		43	6 762	2,900	voir note	0	0	0	0	voir note	0	0,00%	0,00	voir note	voir note
Saint Paër	1 322	594	60 631	35,530	638	1	0	0	0	617	48	7,76%	7,35	0	0
Saint Pierre de Mienneville	500	402	32 061	12,054	344	1	0	0	0	415	1	0,24%	9,14	0	0
Saint Pierre de Varengeville	2 320	1 072	108 820	31,065	1 050	4	5	0	0	1 124	61	5,43%	6,09	6	7
Saint Pierre les Elbeuf	8 324	3 487	393 020	53 647	3 098	11	5	4	0	3 364	49	1,44%	5,39	7	15
Sainte Marguerite sur Duclair	2 000	844	84 609	23,410	843	5	4	0	0	876	54	6,16%	7,52	7	7
Sotteville les Rouen	29 530	12 328	1 443 603	122,470	8 136	13	93	0	0	12 307	662	5,30%	4,38	31	23
Sotteville sous le Val	353	297	31 517	8 000	303	0	0	0	0	297	3	1,01%	4,83	0	1
Tourville la Rivière	2 581	1 207	231 605	26,860	1 027	1	2	0	0	1 204	29	2,41%	4,43	4	1
Val de la Haye	321	313	39 686	13,507	346	0	0	0	0	329	4	1,22%	9,74	0	2
Valleville	1 050	548	56 414	15,617	570	0	16	0	0	569	0	0,00%	10,81	2	7
Ymare	1 704	522	50 838	9,215	403	2	0	0	0	521	4	0,77%	4,22	0	1
Yville-sur-Seine	445	197	22 321	9,896	207	1	0	0	0	207	6	2,86%	7,59	0	0

Annexe 2 : Données chiffrées permettant de calculer le montant de l'indemnisation pour l'année 2023

Conformément aux dispositions de l'article VIII relative à la rémunération du Délégué :

La rémunération (R) due au Délégué, au titre du transport et de l'épuration des eaux usées domestiques, sera composée par trois parties :

- une première partie égale au produit du nombre (N) d'abonnés raccordés à la STEP avec la part fixe **PF** définie dans le contrat de Délégation du Syndicat;
- une deuxième partie égale au produit du nombre de mètres cube (V) servant d'assiette à la facturation de la redevance d'assainissement par la partie variable **PV** définie dans le contrat de Délégation du Syndicat.
- une troisième partie **EP** correspondant au traitement des eaux parasites au-delà d'un volume fixé à 45 % du volume V

Soit la formule de calcul de la rémunération (R) :

$$R_0 = N \times \mathbf{PF} + V \times \mathbf{PV} + \mathbf{EP}$$

Il est précisé que la valeur V est fournie par le fermier de la Métropole à partir des relevés de facturation effectué annuellement.

Par ailleurs, les tarifs **PF** et **PV** sont fixés par l'article 63 du contrat de Délégation du service d'assainissement conclu entre la Communauté de communes et le Délégué :

PF = 20 € hors taxes (valeur 2010) par abonné.

PV = 0,3285 € hors taxes/m³ en valeur 2010 depuis la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

Art. VIII		Rémunération du délégataire						
		$R = N \times PF + V \times PV + EP$						
	N	1 869	abonnés					
	PF	20,00	€HT/abonnés		PF actualisée	27,3200	€HT/abonnés	
	V	182 630	m ³					
	PV	0,3532	€HT/m ³		PV actualisée	0,4820	€HT/m ³	
	R =	101 884,92	€HT					
Art. XI		Révision des tarifs						
Indice prévue à la convent°	ICHT-E	FSD2	TP10a	351002				
<i>date de suppression</i>			<i>supp le</i> 15/01/15	<i>supp. le</i> 11/12/12				
<i>valeur de base</i>	102,0	117,8	126,3	123,4				
Indice de remplacement			TP 2010 TP10a	351107 (base 100 2005)				
<i>date de suppression</i>			<i>supp. en</i> ?	<i>supp. en</i> jan. 2013				
<i>coeff. de raccordement</i>			1,2701	1,0000				
Indice de remplacement				351107 (base 100 2010)				
<i>date de suppression</i>				<i>supp. en</i> sept. 2016				
<i>coeff. de raccordement</i>				1,1936				
Indice de remplacement				35111403				
<i>date de suppression</i>				<i>supp. en</i> jan. 2018				
<i>coeff. de raccordement</i>				1,1762				
Indice de remplacement				010534766				
<i>coeff. de raccordement</i>				1,1300				
<i>valeur de base</i>	102,0	117,8	126,3	123,4		01/11/2010		
<i>dernière valeur connue</i>	124,1	178,3	125,3	126,2	au	01/12/2022		
<i>indice raccordé</i>	124,1	178,3	159,1	200,2				
		k =	1,366					
	R x k =	139 088,74	€HT					
Art. XII		Rémunération du Syndicat						
		$R = V \times S$						
	V	182 630	m ³					
	S	0,50	€HT/m ³					
	R =	91 315,00	€HT					
	Total	230 403,74	€HT					

Annexe 3 : Données chiffrées permettant de calculer le montant de l'indemnisation pour l'année 2024

Conformément aux dispositions de l'article VIII relative à la rémunération du Délégué :

La rémunération (R) due au Délégué, au titre du transport et de l'épuration des eaux usées domestiques, sera composée par trois parties :

- une première partie égale au produit du nombre (N) d'abonnés raccordés à la STEP avec la part fixe **PF** définie dans le contrat de Délégation du Syndicat;
- une deuxième partie égale au produit du nombre de mètres cube (V) servant d'assiette à la facturation de la redevance d'assainissement par la partie variable **PV** définie dans le contrat de Délégation du Syndicat.
- une troisième partie **EP** correspondant au traitement des eaux parasites au-delà d'un volume fixé à 45 % du volume V

Soit la formule de calcul de la rémunération (R) :

$$R_0 = N \times \mathbf{PF} + V \times \mathbf{PV} + \mathbf{EP}$$

Il est précisé que la valeur V est fournie par le fermier de la Métropole à partir des relevés de facturation effectué annuellement.

Par ailleurs, les tarifs **PF** et **PV** sont fixés par l'article 63 du contrat de Délégation du service d'assainissement conclu entre la Communauté de communes et le Délégué :

PF = 20 € hors taxes (valeur 2010) par abonné.

PV = 0,3285 € hors taxes/m³ en valeur 2010 depuis la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

Art. VIII		Rémunération du délégataire						
		$R = N \times PF + V \times PV + EP$						
	N	1 922	abonnés					
	PF	20,00	€HT/abonnés		PF actualisée	30,7690	€HT/abonnés	
	V	137 690	m ³					
	PV	0,3532	€HT/m ³		PV actualisée	0,5430	€HT/m ³	
	R =	87 072,11	€HT					
Art. XI		Révision des tarifs						
Indice prévue à la convent°	ICHT-E	FSD2	TP10a	351002				
<i>date de suppression</i>			<i>supp le</i> 15/01/15	<i>supp. le</i> 11/12/12				
<i>valeur de base</i>	102,0	117,8	126,3	123,4				
Indice de remplacement			TP 2010 TP10a	351107 (base 100 2005)				
<i>date de suppression</i>			<i>supp. en</i> ?	<i>supp. en</i> jan. 2013				
<i>coeff. de raccordement</i>			1,2701	1,0000				
Indice de remplacement				351107 (base 100 2010)				
<i>date de suppression</i>				<i>supp. en</i> sept. 2016				
<i>coeff. de raccordement</i>				1,1936				
Indice de remplacement				35111403				
<i>date de suppression</i>				<i>supp. en</i> jan. 2018				
<i>coeff. de raccordement</i>				1,1762				
Indice de remplacement				010534766				
<i>coeff. de raccordement</i>				1,1300				
<i>valeur de base</i>	102,0	117,8	126,3	123,4		01/11/2010		
<i>dernière valeur connue</i>	129,8	172,7	130,4	216,9	au	01/12/2023		
<i>indice raccordé</i>	129,8	172,7	165,6	344,1				
		k =	1,538					
	R x k =	133 903,69	€HT					
Art. XII		Rémunération du Syndicat						
		$R = V \times S$						
	V	137 690	m ³					
	S	0,50	€HT/m ³					
	R =	68 845,00	€HT					
	Total	202 748,69	€HT					